

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Tribunal judiciaire de Marseille

Tps débiteur : 5 heures

Président : JULIEN-RAMA Azanie
 Assesseur : VANDERMAESEN Lola
 Assesseur : KENNEDY Margaux

Ministère public : LARROUY Anne-Sophie
 Greffier : MOURIES Béatrice (audience) +
 SALIN Laurenn et GARCIA-FERNANDEZ Neiva
 pour les délibérés

Audience du

21 octobre 2024 - 08:30

6 ch. A Correctionnelle

Début : 8h40
Fin : 18h40
Supp : 17h25
Reprise : 18h05

+ Mme DURESEN Florence,
refusé et agi air

NUMÉRO AFFAIRE	SIT. PÉN.	NOM, PRÉNOM, ÂGE AU MOMENT DES FAITS PRÉVENTION, DATE ET LIEUX DES FAITS	NAT. JGT	DECISION DU TRIBUNAL
1 24165000145 COPJ Renvoi : 02/09/2024 Motif : en délibéré NF	LIBRE	<p>Prévenu : <u>MR</u> Monsieur X, usager du port Cannes Marina</p> <p>Avant pour avocat : Maître DARDE Guillaume (Barreau : GRASSE)</p> <p>25290 - POLLUTION DES EAUX PAR FAUTE CARACTERISEE OU VIOLATION DELIBEREE D'OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE - NAVIRE</p> <p>Parties civiles :</p> <p>L'Association France Nature Environnement PACA (FNE PACA)</p> <p>le Syndicat des Copropriétaires LE PORT CANNES MARINA</p> <p>la MAIRIE de MANDELIEU LA NAPOULE Représentant légal : BOUTILLON Pierre</p>	C	<p><u>Le tribunal vidant son délibéré :</u></p> <p>SUR L'ACTION PUBLIQUE : Rejette l'exception de nullité soulevée.</p> <p>Déclare Monsieur X coupable d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés.</p> <p>Condamne Monsieur X au paiement d'une amende de deux mille euros (2.000 euros).</p> <p>SUR L'ACTION CIVILE : Déclare recevable la constitution de partie civile du Syndicat des Copropriétaires LE PORT DE CANNES MARINA.</p> <p>Condamne Monsieur X à lui verser : -la somme de quatre mille deux cent vingt euros trente deux centimes (4.220,32 euros) au titre du préjudice financier,</p>
007369			C	

NUMÉRO AFFAIRE	SIT. PÉN.	NOM, PRÉNOM, ÂGE AU MOMENT DES FAITS PRÉVENTION, DATE ET LIEUX DES FAITS	NAT. JGT	DECISION DU TRIBUNAL
				<p>-la somme de mille euros (1.000 euros) au titre du préjudice de jouissance,</p> <p>-la somme de mille huit cents euros (1.800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.</p> <p>***</p> <p>Déclare recevable la constitution de partie civile de la Mairie de MANDELIEU LA NAPOULE.</p> <p>Renvoie l'affaire sur intérêts civile à l'audience du 14 mars 2025 à 08:30 devant le 6ème ch. JU IC Correctionnelle du Tribunal Correctionnelle de Marseille</p> <p>Condamne Mr X à lui verser la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.</p> <p>***</p> <p>Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Association France Nature Environnement PACA (FNE PACA).</p> <p>Condamne Mr X à lui verser :</p> <p>-la somme de mille euros (1.000 euros) au titre du préjudice moral,</p> <p>-la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.</p>